

Provisoire

**Réservé aux participants**

10 novembre 2025

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-seizième session**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3727<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 30 mai 2025, à 10 h 35

**Sommaire**

Hommage à Nabil Elaraby, ancien membre de la Commission

Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international (*suite*)

*Rapport du Comité de rédaction*

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-seizième session (*suite*)

*Chapitre III. Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission (suite)*

*Chapitre VII. Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international (suite)*

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent compte rendu*, à la Section française de traduction ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).



**Présents :**

*Président :* M. Paparinskis

*Membres :* M. Akande

M. Argüello Gómez

M. Asada

M. Cissé

M. Fathalla

M. Fife

M. Forteau

M. Galindo

M<sup>me</sup> Galvão Teles

M. Grossman Guiloff

M. Jalloh

M. Laraba

M. Lee

M<sup>me</sup> Mangklatanakul

M. Mavroyiannis

M. Mingashang

M. Nesi

M. Nguyen

M<sup>me</sup> Okowa

M<sup>me</sup> Oral

M<sup>me</sup> Orosan

M. Ouazzani Chahdi

M. Patel

M. Ruda Santolaria

M. Sall

M. Savadogo

M. Vázquez-Bermúdez

**Secrétariat :**

M. Pronto Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 h 35.*

### **Hommage à Nabil Elaraby, ancien membre de la Commission**

**Le Président** dit que c'est avec tristesse qu'il rappelle la disparition en août 2024 de M. Nabil Elaraby, juriste égyptien qui fut membre de la Commission de 1994 à 2001.

*À l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence.*

### **Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (A/CN.4/781 et A/CN.4/781/Add.1)**

#### *Rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.1019)*

**M. Nesi** (second Vice-Président), présentant le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » (A/CN.4/L.1019) au nom du Président du Comité de rédaction, dit que ce rapport reproduit le projet de conclusions provisoirement adopté par le Comité de rédaction en première lecture.

Le Comité de rédaction a consacré cinq réunions au sujet, du 19 au 23 mai, lors desquelles il a examiné les cinq nouveaux projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/781), ainsi qu'un certain nombre de reformulations proposées par le Rapporteur spécial pour tenir compte des suggestions faites durant les débats tenus en plénière et au sein du Comité. La Commission avait aussi renvoyé au Comité de rédaction les projets de conclusions 1 à 8, provisoirement adoptés à ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions, uniquement pour que le Comité puisse mener à bien la première lecture. Sur la base de la proposition présentée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport et après avoir procédé à de légers ajustements pour tenir compte du débat tenu en plénière, le Comité a décidé d'adopter cinq parties et a modifié l'ordre des projets de conclusion.

La première partie, intitulée « Introduction », contient le projet de conclusion 1, « Objet », qui avait été provisoirement adopté par la Commission à sa soixante-quatorzième session.

La deuxième partie, intitulée « Dispositions générales », contient trois projets de conclusion : le projet de conclusion 2, « Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », le projet de conclusion 3, « Nature et fonction des moyens auxiliaires » et le projet de conclusion 4, « Critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ». Les projets de conclusions 2 et 4 avaient aussi été provisoirement adoptés à la soixante-quatorzième session. Le projet de conclusion 3 avait été provisoirement adopté par la Commission à sa soixante-quinzième session en tant que projet de conclusion 6. Le Comité de rédaction a décidé, eu égard à la proposition formulée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport compte tenu des vues exprimées à la Sixième Commission, que ce projet de conclusion, qui concernait la nature et la fonction des moyens auxiliaires, serait plus à sa place dans la partie intitulée « Dispositions générales ».

La troisième partie, intitulée « Décisions des juridictions », contient trois projets de conclusion : le projet de conclusion 5, « Décisions de juridictions », le projet de conclusion 6, « Absence de précédents juridiquement contraignants en droit international » et le projet de conclusion 7, « Poids des décisions des juridictions ». Ces projets de conclusion correspondent respectivement au projet de conclusion 4 provisoirement adopté à la soixante-quatorzième session et aux projets de conclusions 7 et 8 provisoirement adoptés à la soixante-quinzième session. L'idée était de regrouper dans la troisième partie les projets de conclusion concernant les décisions des juridictions, comme le Rapporteur spécial l'avait proposé dans son troisième rapport.

La quatrième partie, intitulée « Doctrine », contient le projet de conclusion 8, également intitulé « Doctrine », et le projet de conclusion 9, intitulé « Poids de la doctrine ». Le projet de conclusion 8 avait été provisoirement adopté à la soixante-quatorzième session

en tant que projet de conclusion 5. Le projet de conclusion 9, adopté à la session en cours, porte sur les critères d'appréciation du poids à accorder à la doctrine. Eu égard au contenu du projet de conclusion 7, « Poids des décisions des juridictions », et au projet de conclusion 11, « Poids des travaux des organes d'experts », qui énoncent une série de critères spécifiques pour chaque type de moyen auxiliaire, le Comité de rédaction a estimé que chaque projet de conclusion concernant une catégorie de moyens auxiliaires devait s'accompagner d'un projet de conclusion indiquant, en sus des critères généraux énoncés au projet de conclusion 4, les critères à appliquer pour en apprécier le poids. Les critères énoncés au projet de conclusion 9 renvoient aux critères généraux déjà adoptés par la Commission.

Eu égard à la proposition révisée du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction a envisagé explicitement d'inclure d'autres facteurs, par exemple le caractère et la valeur normative de la doctrine ou la mesure dans laquelle la doctrine restait pertinente au regard des développements ultérieurs. Le Comité a aussi envisagé de viser la doctrine qui évaluait, exposait ou examinait le droit positif, mais il a conclu qu'un tel libellé serait trop restrictif et ne fournissait pas de critères permettant d'apprécier le poids de la doctrine. De plus, la référence à la prise en compte des développements ultérieurs risquait de faire obstacle à l'invocation de travaux doctrinaux qui, pour anciens qu'ils fussent, n'en faisaient pas moins autorité. On a souligné que de tels travaux pouvaient demeurer pertinents pour évaluer les développements actuels et futurs. La formule « selon qu'il convient » suffit, avec le renvoi aux critères généraux énoncés au projet de conclusion 4, pour rendre compte des principales caractéristiques des critères, notamment la clarté et la représentativité. Elle indique également que tous les critères ne seront pas nécessairement pertinents aux fins de l'appréciation du poids à accorder à un travail doctrinal.

Le titre du projet de conclusion 9, « Poids de la doctrine », suit le même modèle que ceux des projets de conclusions 7, 11 et 13.

La cinquième partie, intitulée « Autres moyens auxquels il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international », contient les projets de conclusions 10, 11, 12 et 13, qui ont tous été examinés et adoptés par le Comité de rédaction à la session en cours.

Le projet de conclusion 10, intitulé « Organes d'experts », est ainsi libellé : « Les travaux des organes composés d'experts siégeant à titre personnel peuvent servir de moyens auxiliaires de détermination de l'existence et du contenu des règles de droit international. ». Ce projet de conclusion a été adopté par le Comité de rédaction compte tenu des modifications que le Rapporteur spécial a apportées à l'issue du débat en plénière aux projets de conclusions 9 et 10 proposés dans son troisième rapport.

La principale question à laquelle le Comité était confronté en ce qui concerne le projet de conclusion 10 était de savoir s'il convenait de distinguer les organes publics des organes privés, comme le Rapporteur spécial l'avait proposé dans son troisième rapport. Les membres ont considéré qu'opérer une distinction entre les organes en fonction de leur caractère public ou privé pourrait être difficile en pratique et qu'une distinction fondée sur le poids à accorder à leurs travaux serait peut-être plus pertinente. Il a donc été décidé d'envisager les travaux de ces deux types d'entités dans le même projet de conclusion et d'expliquer en quoi ils diffèrent dans le commentaire, en mettant l'accent sur la rigueur scientifique des travaux et non sur le caractère public ou privé de l'organe dont ils émanaient. On a fait valoir que s'il était peut-être légitime que, dans le cadre de ses travaux sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, la Commission traite des organes conventionnels d'experts dans un projet de conclusion distinct dans la mesure où ils étaient mandatés pour superviser l'interprétation et l'application d'une convention donnée selon les règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités, rien ne justifiait un traitement séparé dans le cadre du présent sujet.

Quant à la terminologie utilisée dans le projet de conclusion, le terme « travaux » a été jugé préférable aux termes « textes » et « prononcés », utilisés dans d'autres projets pour désigner respectivement les travaux de la Commission et les travaux des organes conventionnels d'experts interprétant l'instrument dont ils ont pour mandat de superviser l'application. On a considéré que le terme « travaux » était plus général et désignait également, entre autres éléments, les textes élaborés par des établissements universitaires. Le terme « works » a de même été préféré au terme « outputs » dans la version anglaise.

Le Comité de rédaction a considéré que le terme « organes » était préférable au terme « groupes » – lequel avait une connotation particulière dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies – parce qu'il s'appliquait aussi à des organes tels que la Commission et d'autres entités du système des Nations Unies. Il a estimé que le projet de conclusion devait être assez général pour couvrir les travaux d'entités telles que le Comité international de la Croix-Rouge, l'Institut de droit international, l'Association de droit international, les organes conventionnels de protection des droits de l'homme et les établissements universitaires de renom, ainsi que la Commission elle-même.

La formule « experts siégeant à titre personnel » vise à indiquer que l'un des principaux critères d'appréciation du poids à accorder à ces moyens auxiliaires n'est pas le fait que les travaux aient été menés par un auteur individuel, un groupe d'auteurs ou un organe d'experts dans le cadre d'une organisation internationale, mais la qualité de ces travaux. Cette formule vise aussi à distinguer les travaux d'entités composés d'experts siégeant à titre personnel de ceux d'entités composées de représentants des États agissant à titre officiel. Ainsi, comme le proposait le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, ce projet de conclusion exclut les travaux relevant de l'exercice de fonctions étatiques ou officiellement avalisés par les États, comme ceux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). La formule « peuvent servir de moyen auxiliaire » a été utilisée pour distinguer les travaux des organes d'experts de la « doctrine », explicitement mentionnée à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Ce point sera développé dans le commentaire du projet de conclusion.

Le titre du projet de conclusion 10 est « Organes d'experts ». Cette disposition vise à mettre l'accent sur la qualité des travaux et les qualifications des entités qui les élaborent.

Le projet de conclusion 11, sur le poids des travaux des organes d'experts, énonce, en ses alinéas a) à e), cinq critères spécifiques aux fins de l'appréciation de ce poids qui s'ajoutent aux critères généraux énoncés au projet de conclusion 4. Cette disposition a été proposée au Comité telle que révisée par le Rapporteur spécial pour tenir compte des observations formulées par les membres en plénière et au Comité. La question du poids des travaux des organes d'experts avait été initialement envisagée dans le second paragraphe des projets de conclusion consacrés aux groupes d'experts privés et publics, à savoir les projets de conclusions 9 et 10 proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport. Le Rapporteur spécial avait aussi suggéré dans ce rapport que la Commission envisage d'adopter des conclusions distinctes sur le poids de chacune des catégories de moyens auxiliaires afin que le résultat final soit plus facile à utiliser, mais le Comité de rédaction a estimé qu'il serait préférable de réunir ces éléments dans une disposition autonome et d'envisager d'adopter un projet de conclusion distinct sur le poids des travaux des organes d'experts. Une telle approche est conforme à celle suivie pour les décisions des juridictions, qui font l'objet de projets de conclusion distincts, les projets de conclusions 5 et 7, portant respectivement sur leur identification et leur poids.

La disposition comprend un membre de phrase introductif et cinq alinéas. Ce membre de phrase introductif est comparable à celui du projet de conclusion 7, si ce n'est que le Comité de rédaction a décidé de ne pas y faire figurer l'expression « *inter alia* », les États ayant critiqué l'emploi de cette expression au projet de conclusion 7 parce que celui-ci visait à compléter une disposition, le projet de conclusion 4, qui contenait déjà cette expression. Les mêmes considérations valent pour le projet de conclusion 11.

Le Comité de rédaction a longuement débattu de la formulation et du contenu de cette disposition, en particulier s'agissant des critères à énoncer et des implications de chacun de ces critères. Il est convenu que la liste devait être propre aux travaux des organes d'experts et compléter les critères énoncés au projet de conclusion 4. On se souviendra que le commentaire de ce projet de conclusion, initialement adopté en tant que projet de conclusion 3, envisageait la possibilité d'élaborer des critères additionnels aux fins de l'appréciation des éléments de chaque catégorie de moyens auxiliaires, comme la Commission l'avait fait en 2024 au projet de conclusion 7, initialement adopté en tant que projet de conclusion 8, en ce qui concerne les critères spécifiques d'appréciation du poids des décisions des juridictions.

L'alinéa a) du projet de conclusion porte sur le caractère et la valeur normative des travaux élaborés par l'organe d'experts concerné. Le Comité avait initialement envisagé d'utiliser la formule « la nature des travaux élaborés par l'organe d'experts concerné », mais il a préféré viser expressément « le caractère et la valeur normative » des travaux, considérant que le terme « caractère » renvoyait plus directement aux travaux élaborés qu'à l'organe d'experts dont ils émanaient, et que le terme « valeur normative » serait utile pour opérer une distinction entre les différents travaux élaborés par ces organes, par exemple entre les observations générales qu'adoptent les organes conventionnels de protection des droits de l'homme et les décisions qu'ils rendent dans des affaires individuelles. S'agissant des travaux de la Commission, par exemple les projets d'articles et les projets de conclusions, des membres ont souligné que les divers textes pouvaient relever de différentes catégories selon que la Commission avait fait œuvre de codification ou de développement progressif du droit et en fonction d'autres facteurs, par exemple s'ils avaient donné lieu à la conclusion d'un traité, auquel cas ils pouvaient constituer des travaux préparatoires.

L'alinéa b) porte sur la méthodologie utilisée par l'organe d'experts pour élaborer ses travaux sur une question déterminée. Le Comité de rédaction avait initialement envisagé d'utiliser la formulation suivante : « le soin et l'objectivité avec lesquels il élabore ses travaux sur une question déterminée ». Cette formulation visait à rendre compte de la diligence et de la neutralité de l'organe d'experts, mais on craint qu'elle soit perçue comme introduisant des jugements de valeur subjectifs et difficile à mettre en œuvre. D'autres suggestions ont été faites, notamment renvoyer aux « procédures, techniques et processus suivis », aux « sources invoquées » ou à « l'exhaustivité des travaux ». Le Comité a finalement décidé d'utiliser le terme « méthodologie », qu'il a considéré comme suffisamment neutre et objectif, et assez souple pour englober toute une série de facteurs concernant la fiabilité des travaux. Ce terme mettait de plus l'accent sur la méticulosité des méthodes sans nécessiter d'évaluation subjective, énonçant ainsi un critère plus objectif et pratique. D'autres considérations nuancées seront expliquées dans le commentaire. On a également noté que cette formulation introduisait une dimension analytique distincte dont les critères généraux énoncés au projet de conclusion 4 étaient dénués.

L'alinéa c) porte sur la mesure dans laquelle les travaux restent pertinents au regard des développements ultérieurs. Il a pour inspiration l'alinéa c) du projet de conclusion 7. Le Comité de rédaction a initialement envisagé de retenir la formulation révisée proposée par le Rapporteur spécial, « le contexte dans lequel les travaux sont élaborés, compte tenu des développements actuels ». Le terme « contexte » a été expressément écarté eu égard à la définition figurant déjà à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le terme « circonstances » a aussi été envisagé, mais il a été écarté parce que jugé trop restrictif pour rendre compte de l'intention du Rapporteur spécial. Le libellé actuel de l'alinéa, comme celui de la disposition correspondante du projet de conclusion 7, vise à tenir compte de l'évolution du droit international et de la manière dont elle peut affecter le poids d'éléments existants. Il indique qu'il faut tenir compte de la mesure dans laquelle les travaux restent pertinents d'un point de vue historique, et en particulier du fait, par exemple, que les travaux élaborés dans les années 1920 l'ont été dans des circonstances et dans le cadre d'un système de droit international ne reflétant pas les réalités contemporaines. Comme dans le cas du projet de conclusion 7, les développements ultérieurs ne se limitent pas à l'apparition d'éléments du même type mais s'entendent aussi de l'évolution générale du droit international, sous l'influence de facteurs tels que la décolonisation ou la mondialisation.

L'alinéa d) porte sur la mesure dans laquelle l'organe est composé d'experts ayant des compétences en droit international. Le Comité de rédaction a examiné d'autres formulations proposées par le Rapporteur spécial, par exemple « la mesure dans laquelle l'organe est composé d'experts indépendants » et « la mesure dans laquelle il est composé d'experts ayant des compétences en droit international », et l'ajout des mots « et les modalités de leur nomination » pour tenter de distinguer ce critère de celui énoncé à l'alinéa c) du projet de conclusion 4. Le Comité a toutefois considéré que la notion d'indépendance était implicite dans la formule « siégeant à titre personnel » figurant dans le projet de conclusion 10 et l'adjectif « indépendants » a donc été supprimé ; il a été convenu qu'il était préférable d'explicitement la notion d'indépendance dans le commentaire. Le Comité a décidé d'utiliser la formule « la mesure dans laquelle » plutôt que « la question de savoir si », pour rendre compte d'un débat qui avait eu lieu au Comité en ce qui concerne la possibilité qu'il existe

des organes d'experts, par exemple des organes conventionnels de protection des droits de l'homme, dont les membres n'ont pas tous des compétences particulières en droit international. Le verbe « est composé » a été préféré à « est constitué » parce que le Comité a aussi considéré qu'il contribuait à la clarté et à la souplesse de la disposition tout en permettant d'évaluer de manière critique la mesure dans laquelle l'organe était composé d'experts en droit international, puisqu'il existe des organes d'experts pour être membre desquels des compétences en droit peuvent être souhaitables mais non requises. Le verbe « est constitué » a été considéré trop général à cet égard.

Enfin, l'alinéa e) porte sur la procédure et la base de sélection des experts. Le Comité de rédaction a initialement examiné une proposition visant « la méthode de nomination des experts », mais des membres ont considéré que l'expression renvoyait davantage à une distinction technique entre institutions privées et publiques qu'aux questions sur lesquelles portait le projet de conclusion, à savoir la légitimité et l'autorité de l'organe en question et l'examen déterminant la sélection des experts. Certains membres ont proposé de mentionner le mandat de l'organe, mais cette proposition a été rejetée pour éviter un double emploi avec l'alinéa f) du projet de conclusion 4. Le Comité a retenu la formule « à la procédure et à la base » à la fois pour exprimer adéquatement l'idée de légitimité et pour rendre compte avec souplesse de la distinction entre institutions privées et publiques. Le Comité a de plus décidé d'utiliser le terme « sélection » et non le terme « nomination », considérant qu'il était plus général, plus neutre et plus propre à désigner non seulement les nominations mais également les élections et autres formes de désignation des experts en fonction de la nature de l'organe concerné.

Il a été proposé d'inclure un alinéa f) supplémentaire portant sur « la mesure dans laquelle les travaux visent à exposer le droit existant » en s'inspirant du commentaire de la conclusion 14 du projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier adopté par la Commission. On a fait valoir que les critères existants ne rendaient pas pleinement compte de cet élément, qui était important dans l'appréciation du poids. Certains membres ont toutefois estimé qu'un tel critère n'avait peut-être pas sa place dans le projet de conclusion, estimant que tous les organes d'experts ne s'employaient pas à exposer le droit existant. Tout en reconnaissant la pertinence de la proposition, le Comité de rédaction est convenu qu'il était préférable d'aborder cette question dans le commentaire.

Le titre du projet de conclusion 11, « Poids des travaux des organes d'experts », est comparable au titre des autres dispositions portant sur le « poids », à savoir les projets de conclusions 7 et 9.

Le projet de conclusion 12, intitulé « Résolutions et autres textes élaborés par des organisations internationales ou dans le cadre de conférences intergouvernementales », indique que ces résolutions et textes peuvent être utilisés comme moyens auxiliaires de détermination de l'existence et du contenu des règles du droit international. L'étude des résolutions en tant que moyen auxiliaire de détermination des règles du droit international a déjà été annoncée dans le commentaire des projets de résolution adoptés à la soixante-quatrième session de la Commission (A/78/10).

Comme lors du débat en plénière, des opinions divergentes ont été exprimées au Comité de rédaction. Certains membres considéraient que les résolutions des organisations internationales étaient des documents issus de l'activité des États et relevaient du processus de formation du droit et non de sa détermination ou de son application, et ils ont fait valoir que la pratique était insuffisante pour pouvoir affirmer qu'elles pouvaient aussi servir de moyen auxiliaire. On a aussi fait observer que l'examen des circonstances dans lesquelles elles pourraient être utilisées comme moyen auxiliaire soulevait des questions quant à la mesure dans laquelle elles pouvaient être considérées comme équivalentes aux autres moyens auxiliaires, par exemple à la doctrine. Alors que la doctrine, au sens traditionnel, visait à clarifier le droit, les résolutions avaient davantage un caractère normatif. Pour d'autres membres, les résolutions pouvaient comme les décisions judiciaires remplir deux fonctions sans que leur valeur dans le processus de formation du droit en soit affectée. De plus, inclure les résolutions dans les moyens auxiliaires améliorerait l'inclusivité, car considérer que seules la doctrine et les décisions judiciaires constituaient de tels moyens revenait à privilégier les perspectives occidentales, alors que les résolutions étaient plus représentatives des vues des États des diverses régions. À l'issue du débat, le Comité a décidé d'adopter une

disposition sur les résolutions et autres textes élaborés par des organisations internationales ou des conférences intergouvernementales pour tenir compte du fait que, dans certaines circonstances, ces résolutions et textes pouvaient aussi servir de moyen auxiliaire relevant de la formule « [t]out autre moyen » figurant à l'alinéa c) du projet de conclusion 2.

La formule « peuvent être utilisés comme moyens auxiliaires » est différente de celle utilisée dans les projets de conclusions 5 et 8, aux termes desquels les décisions judiciaires et la doctrine, respectivement, « constitue[nt] » un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international. Comme le projet de conclusion 10 sur les travaux des organes d'experts, le projet de conclusion 12 vise à indiquer que les éléments qu'il envisage sont parmi les « autres moyens » visés à l'alinéa c) du projet de conclusion 2 et ne font pas partie des moyens auxiliaires expressément mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut.

Le Comité de rédaction s'est demandé s'il convenait d'inclure un paragraphe indiquant expressément que la principale fonction de ces résolutions pouvait être de servir de preuves des éléments constitutifs de sources telles que le droit international coutumier et les principes généraux du droit. On a toutefois fait valoir que ces utilisations étaient déjà envisagées dans d'autres textes de la Commission sur les sources du droit international et que le projet de conclusion en question devait porter sur la manière dont les résolutions pouvaient servir de moyen auxiliaire de détermination des règles du droit international. L'attention a été appelée en particulier sur le fait que la Commission, dans le cadre de ses travaux sur les normes impératives, avait établi que des éléments pouvaient remplir différentes fonctions en droit international. On a aussi noté que cette utilisation principale des éléments en question pouvait être couverte par le paragraphe 2 du projet de conclusion 3, aux termes duquel « [l]'utilisation d'éléments comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international est sans préjudice de leur utilisation à d'autres fins ».

Le Comité de rédaction a examiné d'autres formulations possibles, par exemple viser seulement les « textes » des organisations internationales en général. On a toutefois estimé qu'une telle formulation serait trop générale et risquait de méconnaître les particularités des résolutions qui, même si elles n'étaient généralement pas contraignantes, étaient le résultat d'un processus intergouvernemental et l'expression de la volonté collective des États Membres et, en conséquence, n'étaient pas de même nature qu'un rapport d'une organisation internationale. Il a aussi été proposé de viser les « actes des organisations internationales », expression utilisée dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales adoptés par la Commission en 2011. Une clause « sans préjudice » a également été envisagée mais a été jugée inutile. Le Comité a finalement décidé de viser les « autres textes » en sus des résolutions, y compris les études établies par le secrétariat d'une organisation internationale, comme celles établies par le secrétariat de la Commission à la demande de celle-ci, ou les guides interprétatifs élaborés par les organisations internationales, qui peuvent servir de moyen auxiliaire utile pour la détermination des règles de droit international. Ce point sera explicité dans le commentaire.

Le projet de conclusion ne se limite pas aux textes adoptés par les organisations internationales mais comprend également les textes et éléments issus des travaux de conférences intergouvernementales qui, dans certaines circonstances doivent être appréciés au cas par cas, peuvent aussi servir de moyen auxiliaire de détermination de l'existence et du contenu des règles de droit international.

Le titre du projet de conclusion 12 est « Résolutions et autres textes élaborés par les organisations internationales ou dans le cadre de conférences intergouvernementales ».

Le projet de conclusion 13 porte sur les critères d'appréciation du poids des résolutions et autres textes élaborés par des organisations internationales ou dans le cadre de conférences intergouvernementales. Comme dans le cas des projets de conclusions 7 et 11, qui énoncent les critères de détermination du poids du moyen auxiliaire qu'ils visent, le projet de conclusion 13 accompagne le projet de conclusion 12 en énonçant les critères d'appréciation du poids à accorder aux résolutions et autres textes élaborés par des organisations internationales ou dans le cadre de conférences intergouvernementales, des critères qui s'ajoutent aux critères généraux énoncés au projet de conclusion 4. Son texte est comparable au membre de phrase introductif des autres projets de conclusion portant sur l'appréciation du poids des divers moyens auxiliaires.

Le Comité de rédaction était confronté à une difficulté, à savoir énoncer des critères applicables à un large éventail d'éléments, y compris les résolutions, actes finals, rapports, mémorandums, études et autres documents. Il a notamment envisagé de tenir compte du texte et du fondement juridique de la résolution ou des motifs de son adoption. Les circonstances de l'adoption des résolutions et autres textes ont également été jugées pertinentes pour la détermination du poids. On a toutefois fait valoir que ce qui importait au premier chef était la qualité du raisonnement et la compétence des personnes concernées, ainsi que les autres critères déjà énoncés au projet de conclusion 4.

Le Comité de rédaction a considéré que les critères généraux énoncés au projet de conclusion 4 étaient applicables aux fins de l'appréciation du poids à accorder aux résolutions et autres textes. La disposition renvoie donc aux critères généraux énoncés au projet de conclusion 4. La formule « selon qu'il convient » a toutefois aussi été utilisée, pour tenir compte du fait que tous les critères n'étaient pas nécessairement applicables à tous les types de textes. De plus, le projet de conclusion 13 ajoute un critère propre aux textes qu'il envisage, à savoir les « circonstances dans lesquelles ces textes ont été élaborés », une formulation jugée assez générale pour englober l'adoption dans le cas des résolutions mais également l'« élaboration » s'agissant d'autres types de documents, comme les déclarations et les études. Cet ajout vise à indiquer qu'il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles les résolutions ou autres textes pertinents ont été élaborés et se demander si, eu égard à ces circonstances, le texte en question ne faisait pas autorité en l'espèce. On a noté que certains textes n'étaient pas adoptés mais qu'il en était seulement pris note, ou qu'ils étaient publiés à l'occasion d'un événement particulier, et qu'en conséquence, le terme « élaboration » était préférable au terme « adoption » en ce qu'il permettait de rendre compte de davantage de situations et d'un plus large éventail de textes élaborés par les organisations internationales et les conférences intergouvernementales. Il a par exemple été souligné que les études et autres documents élaborés par les organes régionaux de codification tels que le Comité juridique interaméricain, la Commission de l'Union africaine sur le droit international et le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public n'étaient peut-être pas toujours officiellement adoptés par les États et que, dans le cas du Comité des conseillers juridiques, le Conseil de l'Europe ne faisait qu'en prendre note. De même, les études et autres textes élaborés pour la Commission par son secrétariat ne sont pas adoptés mais peuvent néanmoins avoir un certain poids.

Le commentaire indiquera également que les déclarations faites par les États avant et après l'adoption des résolutions constituent aussi des éléments à prendre en considération aux fins de l'appréciation de la nature et du poids de celles-ci. De plus, le commentaire explicitera certains des éléments spécifiques à prendre en compte au titre de cette catégorie, non pour en donner la liste exhaustive mais pour faciliter l'interprétation du projet de conclusion. La durée des négociations ayant abouti à l'adoption d'une résolution peut aussi faire partie des circonstances à prendre en considération.

Le titre de la conclusion 13 est « Poids des résolutions et autres textes élaborés par des organisations internationales ou dans le cadre de conférences intergouvernementales ».

Il convient de noter que le Rapporteur spécial a retiré les propositions révisées initialement présentées dans son troisième rapport pour le projet de conclusion 12, relatif à la cohérence des décisions des juridictions, et le projet de conclusion 13, relatif à la relation entre moyens auxiliaires et moyens complémentaires d'interprétation. Ces deux questions avaient été envisagées dans son troisième rapport sur la base du plan de travail établi pour le sujet et des déclarations faites à la Commission et à la Sixième Commission. Comme lors du débat en plénière, des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si les projets de conclusion ainsi proposés relevaient effectivement du sujet. Le Comité de rédaction a néanmoins estimé que certains aspects de ces propositions, par exemple la question des décisions contradictoires et des interactions possibles entre moyens auxiliaires et moyens complémentaires d'interprétation, pourraient être envisagés dans le commentaire.

M. Nesi recommande à la Commission de prendre note du projet de conclusions sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adopté par le Comité de rédaction en première lecture. Conformément à la pratique établie de la Commission, le Rapporteur spécial présentera les commentaires du projet de

conclusions, qui seront examinés par la Commission à sa soixante-dix-septième session. M. Nesi remercie de nouveau le Rapporteur spécial pour l'excellence de ses travaux sur le sujet.

**Le Président** indique qu'étant donné que la Commission n'est pas en mesure d'adopter le projet de conclusions reproduit dans le rapport du Comité de rédaction avant sa session suivante, le Président du Comité de rédaction a recommandé qu'elle ne fasse que prendre note du projet de conclusions provisoirement adopté par le Comité en première lecture (A/CN.4/L.1019). Il croit comprendre que c'est ce que la Commission souhaite faire.

*Il en est ainsi décidé.*

**M. Forteau** dit que, comme il n'était pas membre du Comité de rédaction pour le sujet des moyens auxiliaires, il tient à ce que sa position sur le rapport du Comité soit dûment consignée dans le compte rendu de séance.

Ce rapport appelle trois observations. Premièrement, il indique que les projets de conclusion ont été adoptés par le Comité de rédaction en langues originales anglaise, espagnole et française. Plusieurs problèmes de rédaction peuvent cependant être relevés dans la version française des projets de conclusion nouvellement adoptés, par exemple dans la construction grammaticale du projet de conclusion 13, et M. Forteau espère que la Commission pourra résoudre ces problèmes linguistiques avant la session suivante.

Deuxièmement, et en ce qui concerne le fond, M. Forteau ne comprend pas pourquoi l'adjectif « normative » figure à l'alinéa a) du projet de conclusion 11. Le projet de conclusion 3 indiquant que les moyens auxiliaires ne constituent pas une source du droit international, il est incohérent de faire référence, dans le projet de conclusion 11, à la valeur normative des travaux des organes d'experts en tant que moyen auxiliaire. Par définition, un moyen auxiliaire n'a pas de valeur normative.

Troisièmement, M. Forteau est en désaccord avec les projets de conclusions 12 et 13 et désapprouve en particulier la référence aux résolutions élaborées par des organisations internationales ou dans le cadre de conférences intergouvernementales, et il réserve sa position sur le point de savoir si la Commission doit les adopter à sa session suivante. Ces projets de conclusion sont problématiques à trois égards. Premièrement, le projet de conclusion 2 et l'intitulé de la cinquième partie indiquent que la Commission ne prend en compte que « les moyens auxquels il est généralement fait recours » en tant que moyens auxiliaires. Or, ni le troisième rapport du Rapporteur spécial ni les débats tenus à la session en cours n'ont mis au jour suffisamment d'éléments tirés de la pratique et de la jurisprudence pour pouvoir affirmer qu'il est généralement fait recours aux résolutions en tant que moyen auxiliaire. Deuxièmement, dire que les résolutions peuvent servir de moyen auxiliaire risque de porter atteinte à leur rôle et à leur autorité, car cela revient à considérer comme de simples moyens auxiliaires d'importants éléments de la pratique internationale qui contribuent à la formation du droit. Le message dont les projets de conclusions 12 et 13 sont porteurs paraît problématique à un moment où le multilatéralisme est en péril. Troisièmement, ces deux projets de conclusion n'expliquent pas dans quels cas une résolution peut être invoquée pour établir le droit coutumier ou pour interpréter un traité et dans quels cas elle sert de moyen auxiliaire, et ils suscitent donc la confusion. Cela est d'autant plus regrettable que le sujet à l'examen concerne l'ensemble des branches du droit international et que la sécurité juridique est nécessaire en matière d'utilisation des sources du droit international d'une part et de recours aux moyens auxiliaires d'autre part.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) remercie M. Forteau d'avoir expliqué sa position. Il est extrêmement regrettable que M. Forteau n'ait pu participer aux travaux du Comité de rédaction sur le sujet des moyens auxiliaires. Comme il a été souligné lors de la présentation du rapport du Comité de rédaction, le Comité a scrupuleusement tenu compte de tous les arguments formulés en plénière tant pour que contre le libellé de tous les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport. Le Comité a notamment tenu compte des positions de M. Forteau et des autres membres de la Commission qui n'ont pas été en mesure de participer à ses travaux. Le Comité a finalement adopté par consensus tous les projets de conclusion, y compris le projet de conclusion 12 relatif aux résolutions et autres textes élaborés par des organisations internationales ou dans le cadre de conférences intergouvernementales, après avoir procédé à une analyse approfondie de la

pratique et du droit. Le Rapporteur spécial dit que pour cette raison, tout en prenant note des vues personnelles de M. Forteau sur la question, il a l'intention de coopérer avec celui-ci à la soixante-dix-septième session pour lui permettre de se joindre au large consensus qui s'est fait jour au sein de la Commission, en particulier sur le projet de conclusion 12. Il indique que les commentaires qu'il a élaborés pour tous les projets de conclusion donnent des exemples tirés de la pratique de l'utilisation de résolutions non contraignantes comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international.

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-seizième session**  
(suite)

*Chapitre III. Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission (suite) (A/CN.4/L.1007)*

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre III de son projet de rapport (A/CN.4/L.1007).

*Paragraphe 3 (suite)*

**Le Président** indique, en ce qui concerne le paragraphe 3, qui avait été laissé en suspens à la séance précédente, qu'il a été proposé de remplacer les mots « les organisations internationales concernées » par les mots « les organisations internationales compétentes » et les mots « la jurisprudence », la cohérence du droit international et la relation qu'il pourrait y avoir entre les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international et les moyens complémentaires d'interprétation des traités par les mots « les décisions de juridictions nationales ». Une seconde phrase ainsi libellée serait ajoutée au paragraphe : « La Commission souhaiterait également recevoir des États des informations sur la législation et la pratique concernant l'utilisation de drones maritimes et aériens dans le contexte de la prévention et de la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer ».

*Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.*

*Le chapitre III dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

*Chapitre VII. Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international (suite) (A/CN.4/L.1010)*

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre VII de son projet de rapport (A/CN.4/L.1010) en commençant par le paragraphe 6. Une version révisée des paragraphes du chapitre VII laissés en suspens a été distribuée comme document de séance par le Rapporteur spécial.

*Paragraphe 6 (suite)*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose d'insérer une nouvelle troisième phrase libellée comme suit dans le paragraphe : « Conformément au plan d'étude pour le sujet, il s'intéressait aussi au risque que des juridictions internationales rendent des décisions contradictoires et au lien qui pourrait exister entre les moyens complémentaires d'interprétation en droit des traités et les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, dont certains membres et certains États à la Sixième Commission avaient demandé l'étude. ». À la fin de la phrase suivante, le membre de phrase « et proposait des projets de conclusion sur la cohérence du droit international » serait remplacé par ce qui suit : « et proposait cinq projets de conclusion sur, respectivement, les travaux d'organes d'experts publics et privés, le poids à leur accorder, les résolutions non contraignantes d'organisations internationales, la cohérence du droit international et la relation qu'il pourrait y avoir entre les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international et les moyens complémentaires d'interprétation des traités ».

**M<sup>me</sup> Mangklatanakul**, qu'appuie **M. Fife**, dit que l'ajout proposé par le Rapporteur spécial en ce qui concerne l'étude du lien qui pourrait exister entre les moyens complémentaires d'interprétation et les moyens auxiliaires ne reflète peut-être pas fidèlement la position des États à la Sixième Commission. Il faudrait, pour en être certain, passer en

revue les déclarations faites à la Sixième Commission, ce qui prendrait du temps. Convaincue que la Commission ne doit pas comparer moyens auxiliaires et moyens complémentaires, M<sup>me</sup> Mangklatanakul préférerait conserver le paragraphe 6 en l'état.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 6 résume le contenu de son troisième rapport, qui a servi de base aux débats de la Commission. Il est bien entendu prêt à accepter des modifications textuelles, mais il importe de ne pas occulter ce que dit ce rapport quant au fond.

**M. Forteau**, qu'appuie **M. Grossman Guiloff**, dit que comme la demande d'une étude est déjà mentionnée au paragraphe 22, il n'est pas nécessaire qu'elle le soit au paragraphe 6. Peut-être ce paragraphe, tel que modifié par le Rapporteur spécial, pourrait-il être adopté si le membre de phrase « dont certains membres et certains États à la Sixième Commission avaient demandé l'étude » était supprimé.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit qu'une solution de compromis pourrait consister à remplacer ce membre de phrase par la formule « que la Commission avait dit qu'elle étudierait ».

**M. Forteau** dit que le Rapporteur spécial propose de faire figurer « les résolutions non contraignantes d'organisations internationales » dans la liste des cinq projets de conclusion visés dans la dernière phrase. Toutefois, comme la section pertinente du rapport du Rapporteur spécial et le projet de conclusion pertinent visent les « résolutions » en général, peut-être les mots « non contraignantes » devraient-ils être supprimés.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) fait observer que, dans son rapport, il distingue les résolutions non contraignantes des autres résolutions mais dit qu'il est prêt à supprimer les mots « non contraignantes » au paragraphe 6.

*Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 7*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose d'ajouter l'adjectif « sole » avant le mot « *purpose* » dans le texte anglais de la dernière phrase.

*Le paragraphe 7, tel que modifié dans le texte anglais, est adopté.*

#### *Paragraphe 8*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose de modifier comme suit la fin de la dernière phrase : « le temps ayant manqué, en raison de la réduction de la durée de la présente session, pour la traduction et l'examen des commentaires établis par le Rapporteur spécial ».

**M. Lee** fait observer que la formulation actuelle est celle déjà utilisée dans d'autres chapitres du rapport ; la phrase devrait donc conserver son libellé actuel s'il n'y a pas de raisons impératives de s'écarter de cette formulation.

**Le Président** rappelle que, dans les paragraphes similaires d'autres chapitres, le mot « traduction » a été ajouté à la demande de M. Forteau.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit qu'étant donné qu'il a déjà présenté les commentaires, la situation décrite au chapitre VII est factuellement différente de celles décrites dans les autres chapitres et qu'il souhaiterait qu'il soit rendu compte de ce qui s'est effectivement passé.

**M<sup>me</sup> Oral** fait sienne l'observation de M. Lee, car nombre des modifications proposées par le Rapporteur spécial ne semblent pas essentielles.

*Le paragraphe 8 est laissé en suspens.*

### *1. Présentation par le Rapporteur spécial du troisième rapport*

#### *Paragraphe 9*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose de modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe : « Il a constaté avec satisfaction qu'en 2024, un plus grand nombre de

délégations avaient évoqué le sujet à la Sixième Commission ». Les troisième et quatrième phrases devraient être réunies, et les mots « concernant certains aspects » être insérés dans la dernière phrase avant les mots « des projets de conclusions 5 à 8 ».

*Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 10*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit que les mots « au texte actuel des projets de conclusion » figurant à la fin de la première phrase devraient être remplacés par les mots « à un projet de conclusion ». Dans la deuxième phrase, le mot « *Concerning* » devrait être remplacé par le mot « *For* » dans le texte anglais et les mots « à accorder à » devraient être remplacés par la conjonction « de ». À la fin de la cinquième phrase, le membre de phrase « qui s'inspirerait du projet de conclusion 4 » serait remplacé par ce qui suit : « ce qui serait cohérent avec les projets de conclusions 4 et 8, qui portent l'un sur les décisions des juridictions et l'autre sur le poids de ces décisions ». Dans la dernière phrase, les mots « projets de conclusion consacrés aux » devraient être supprimés.

*Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 11*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose de remplacer l'article « des » précédant le mot « délégations » dans la première phrase par le mot « certaines ». La fin de la deuxième phrase serait modifiée comme suit : « pour qu'il n'indique plus que les critères s'ajoutent à ceux énoncés au projet de conclusion 3 ».

*Le paragraphe 11, tel que modifié, est adopté moyennant des modifications de forme mineures.*

#### *Paragraphe 12*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit que les deux phrases du paragraphe devraient être réunies en une seule et les mots « Dans son troisième rapport, » insérés au début du paragraphe.

*Le paragraphe 12, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 13*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit que le mot « précisé » devrait être remplacé par le mot « expliqué » dans la première phrase. Dans la deuxième phrase, les références au Harvard Law Research Institute, à l'Association africaine de droit international et à la Société chinoise de droit international devraient être supprimées.

*Le paragraphe 13, tel que modifié, est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.*

#### *Paragraphe 14*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit que les mots « *that an 'expert body' was* » figurant dans le texte anglais devraient être remplacés par les mots « *that 'expert body' concerned* ». S'agissant de la deuxième phrase, il propose d'ajouter l'adjectif « finals » après le mot « textes » et les mots « contrairement aux travaux préparatoires » à la fin de la phrase. Il propose en outre d'ajouter au paragraphe une nouvelle phrase ainsi libellée : « La plupart des rapports préparatoires de ces organes, toutefois, pourraient être considérés comme relevant de la doctrine. ».

*Le paragraphe 14, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 15*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose d'insérer au début du paragraphe une nouvelle phrase ainsi libellée : « Entre autres exemples de ce type d'organes d'experts, on peut citer les organes de codification, comme la Commission et les organes conventionnels ».

d'experts créés par les États pour surveiller l'application de certains traités relatifs aux droits de l'homme. ». Il propose de plus de remplacer les mots « se démarquaient » par les mots « étaient distingués » dans la phrase qui suit.

*Le paragraphe 15, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 16*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose, s'agissant de la deuxième phrase, de remplacer le membre de phrase « à cristalliser le droit international coutumier » par ce qui suit : « à recueillir des informations sur la pratique étatique contribuant à la formation du droit international coutumier ». Les troisième et quatrième phrases seraient réunies et un membre de phrase libellé comme suit serait ajouté à la fin de la dernière phrase : « et a pour finir souligné que leur rigueur et l'accueil que les États leur faisaient, y compris à l'Assemblée générale, étaient des considérations déterminantes ».

*Le paragraphe 16, tel que modifié, est adopté moyennant des modifications de forme mineures.*

#### *Paragraphe 17*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose de libeller comme suit le paragraphe 17 :

Le Rapporteur spécial a fait observer que les travaux des organes conventionnels, qui s'acquittaient de diverses missions dont ils étaient chargés par les États, parmi lesquelles l'adoption d'observations générales et d'avis et le règlement de différends, étaient largement reconnus. Le résultat de ces travaux prenait différentes formes, mais avait parfois certaines des caractéristiques formelles et procédurales des décisions judiciaires lorsqu'il s'agissait de régler des plaintes émanant de particuliers reprochant aux États des violations des droits de l'homme. Pour le décrire, le Rapporteur spécial a dit souhaiter que l'on conserve le terme « prononcés », que la Commission avait employé précédemment dans ses conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, attendu qu'un large éventail de matériaux de ce type étaient utilisés par les États et les juridictions aux fins de l'interprétation et de l'application du droit international et qu'il fallait éviter de faire des changements terminologiques risquant de créer une incertitude pour les États et les autres utilisateurs des travaux de la Commission.

*Le paragraphe 17, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 18*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose d'insérer au début du paragraphe une nouvelle phrase libellée comme suit : « Les travaux de certains organes spécialisés travaillant dans des domaines spécialisés du droit international avaient aussi du poids. ». Il propose de plus d'insérer les mots « qui ont été décrits comme hybrides » dans la deuxième phrase après les mots « Comité international de la Croix-Rouge ».

*Le paragraphe 18, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 19*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose d'ajouter ce qui suit à la fin de la deuxième phrase : « de la pratique étatique ou de l'*opinio juris* et des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international ». Dans la dernière phrase, les mots « avaient parfois une double fonction » devraient être ajoutés après les mots « a avancé que les résolutions » et les mots « en ce qu'elles » être insérés avant le verbe « offraient ».

*Le paragraphe 19, tel que modifié, est adopté moyennant des modifications de forme mineures.*

#### *Paragraphe 20*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose de supprimer le mot « juridique » dans la deuxième phrase.

*Le paragraphe 20, tel que modifié, est adopté moyennant des modifications de forme mineures.*

#### *Paragraphe 21*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose d'ajouter les mots « sur laquelle il avait demandé des orientations à la Commission et avait tenu compte des vues des États » après les mots « la question de la fragmentation » dans la première phrase.

*Le paragraphe 21, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 22*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose de modifier comme suit la première partie de la première phrase : « Le Rapporteur spécial avait examiné la question dans son troisième rapport à la suite d'une demande formulée par des États et des observateurs à la Sixième Commission, ce qui l'avait amené à proposer le projet de conclusion 13, traitant de la relation entre les moyens auxiliaires » ; le reste de la phrase resterait inchangé.

*Le paragraphe 22, tel que modifié, est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.*

#### *Paragraphe 23*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit que les mots « *the divergence of* » figurant dans la première phrase du texte anglais devraient être remplacés par le mot « *differing* ». Il propose d'insérer au début de la dernière phrase, avant les mots « Le Rapporteur spécial », un membre de phrase ainsi libellé : « Faisant observer qu'il n'avait pas prévu d'aborder ce point dans son plan d'étude initial pour le sujet, ».

*Le paragraphe 23, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 24*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose de supprimer les mots « et a dit qu'il était ouvert aux suggestions » à la fin de la première phrase.

*Le paragraphe 24, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 25*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose d'insérer les mots « qui avait été respecté jusqu'à la présente session » après les mots « le programme de travail futur ».

*Le paragraphe 25, tel que modifié, est adopté.*

## 2. *Résumé des débats*

### a) *Observations d'ordre général*

#### *Paragraphe 26*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit qu'afin de refléter un élément factuel important du débat tenu à la session en cours, le paragraphe 26 devrait être modifié comme suit :

Durant le débat en plénière, les membres ont remercié le Rapporteur spécial de la richesse de son troisième rapport et des analyses et propositions présentées. Ils se sont félicités de l'intérêt que les États avaient manifesté pour le sujet et ont rappelé que les moyens auxiliaires visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice servaient d'aides à la détermination de l'existence et du contenu des règles de droit international.

**M. Forteau**, constatant que le Rapporteur spécial propose de supprimer les mots « n'étaient pas des sources du droit international et ont souligné qu'il importait de ne pas confondre les deux », dit que si cette opinion a été formulée, elle doit continuer d'être reflétée au paragraphe 26 à moins que le Rapporteur spécial n'en ait rendu compte ailleurs dans le texte.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit qu'il souhaitait seulement éviter d'utiliser le mot « confondre », car il y a déjà plusieurs références à la confusion dans le texte. La Commission a indiqué dans le projet de conclusion 3 provisoirement adopté par le Comité de rédaction en première lecture que les moyens auxiliaires ne sont pas une source du droit international. Il s'agit, au paragraphe 26, d'adopter une approche positive en indiquant ce que sont les moyens auxiliaires aux yeux de la Commission, non ce qu'ils ne sont pas.

**M. Fife** dit qu'il convient de donner des orientations claires et utiles aux utilisateurs. L'observation de M. Forteau concerne un argument qui, étant fondamental dans le cadre des travaux de la Commission sur le sujet, doit être clairement reflété.

**M. Akande** dit que les autres modifications proposées par le Rapporteur spécial – jusqu'à « Cour internationale de Justice » – sont acceptables, le reste du paragraphe demeurant inchangé.

*Le paragraphe 26, tel que modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 27

*Le paragraphe 27 est adopté.*

#### Paragraphe 28

**M. Grossman Guiloff** propose d'ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase libellée comme suit : « D'autres membres ont dit craindre que s'écarter du sens technique donné au mot "contexte" à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités soit lourd de conséquences pour des normes telles que l'interdiction de la discrimination, de la menace ou de l'emploi de la force et du terrorisme, entre autres exemples. ». Cette phrase vise à rendre compte de ce qui a été dit durant le débat en réponse à l'idée exprimée dans la troisième phrase, qui vise les contextes historiques, politiques et idéologiques dans lesquels les travaux de doctrine ont été produits.

**M. Lee** dit que le sens du mot « impérialistes » utilisé pour qualifier le terme « perspectives » dans la dernière phrase n'est pas clair dans ce contexte et il n'est pas convaincu que ce soit l'adjectif le plus approprié. Il propose donc de supprimer les mots « ou impérialistes ».

**M. Akande** dit qu'il ne s'oppose pas à la nouvelle phrase proposée par M. Grossman Guiloff quant au fond mais il se demande si elle est bien à sa place au paragraphe 28, car ce paragraphe porte sur l'examen de la doctrine par la Commission alors que cette phrase semble concerner l'interprétation des traités.

**M. Grossman Guiloff** dit qu'il ne s'opposera pas à ce que cette phrase soit insérée dans un autre paragraphe mais qu'il propose de l'insérer au paragraphe 28 précisément parce qu'elle concerne la question abordée dans ce paragraphe.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à la suppression proposée par M. Lee mais souhaiterait s'entretenir avec M. Grossman Guiloff de la place de la nouvelle phrase qu'il propose.

*Le paragraphe 28 est laissé en suspens.*

#### Paragraphe 29

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose de supprimer la première phrase du paragraphe, ainsi libellée : « Plusieurs membres ont souligné qu'il fallait simplifier et rationaliser les rapports, ce qui impliquait de supprimer les éléments redondants ou incohérents. ». Au début de la deuxième phrase, les mots « Il a été souligné » devraient être remplacés par les mots « Plusieurs membres ont souligné ». S'agissant de la troisième phrase, les mots « certains membres » devraient être remplacés par les mots « la plupart des membres », les mots « son rapport » par les mots « le rapport » et les mots « de sorte que l'on risquait de perdre de vue » par les mots « ce qui pourrait faire perdre de vue ». Le Rapporteur spécial constate qu'un certain nombre d'observations concernant son rapport sont reprises tout au long du chapitre et semblent mettre abusivement en exergue les vues d'un ou deux membres seulement. Que les membres de la Commission critiquent leurs travaux respectifs

durant les débats en plénière est une chose, mais faire figurer ces critiques dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale en est une autre, en particulier lorsque, en l'absence de commentaires, la Sixième Commission ne disposera que du rapport pour comprendre ce qui s'est passé à la session en cours.

**M. Akande**, se référant à la proposition du Rapporteur spécial de remplacer les mots « certains membres » par les mots « la plupart des membres » dans la troisième phrase, dit qu'il serait préférable de ne pas utiliser de qualificatif et d'écrire simplement « Si des membres ».

**M. Fife** partage l'opinion de M. Akande. Quant à la proposition du Rapporteur spécial de supprimer la première phrase, étant lui-même au nombre des membres ayant souligné la nécessité de simplifier et de rationaliser les rapports, il considère que le rapport de la Commission doit rendre compte du long débat qui a eu lieu sur cette question, d'autant plus qu'elle a été soulevée par plus « d'un ou deux membres », contrairement à ce qu'affirme le Rapporteur spécial. Une solution de compromis consisterait peut-être à supprimer la fin de la phrase, « ce qui impliquait de supprimer les éléments redondants ou incohérents ».

**M<sup>me</sup> Mangklatanakul** appuie les propositions de M. Fife et M. Akande.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter la proposition de M. Akande. Quant à celle de M. Fife, il croit se souvenir que les observations relatives à la nécessité de simplifier et rationaliser les rapports sont attribuables à M. Fife et non à « plusieurs membres ». Si la phrase est conservée, peut-être devrait-elle être reformulée comme suit : « L'avis a été exprimé qu'il fallait simplifier et rationaliser les rapports ».

**M. Fife** dit qu'il peut accepter cette modification mais souligne qu'il est loin d'être le seul à avoir exprimé cet avis, même si c'est son observation qui est citée mot pour mot.

*Le paragraphe 29, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 30*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose de supprimer la première phrase du paragraphe.

**M. Forteau** dit que la première phrase rend compte d'une opinion que lui-même a exprimée durant le débat en plénière et qu'il souhaiterait donc qu'elle soit conservée. Par souci d'exactitude, cette phrase devrait toutefois être modifiée pour indiquer que ce sont « la pratique et la jurisprudence pertinentes » et non « l'étude du sujet » qui sont caractérisées par des ambiguïtés et des chevauchements conceptuels.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) souligne qu'on a fait observer durant le débat que la pratique était abondante mais qu'elle n'était pas nécessairement caractérisée par des ambiguïtés ou un manque de clarté. La mesure dans laquelle la pratique est claire dans ce domaine ressort des études élaborées sur le sujet par le secrétariat.

**M. Forteau** dit que le Rapporteur spécial peut certes ne pas partager une opinion que lui-même a exprimée durant le débat en plénière mais qu'il n'y a aucune raison de ne pas refléter cette opinion dans le rapport de la Commission.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit que la phrase en question telle que modifiée par M. Forteau peut être conservée à condition qu'elle commence par les mots « L'avis a été exprimé ».

*Le paragraphe 30, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 31*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose d'ajouter les mots « de la Cour internationale de Justice » après le mot « Statut » dans la première phrase et de supprimer la dernière phrase.

**M<sup>me</sup> Mangklatanakul** propose de modifier comme suit la deuxième phrase : « Un certain nombre de membres ont mis en garde contre la transformation de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 en une disposition fourre-tout comprenant de nouvelles formes de moyens auxiliaires, au risque de créer une ambiguïté conceptuelle et une confusion dans la pratique. ». La phrase suivante commencerait par les mots « Il serait préférable ».

**M<sup>me</sup> Okowa** dit que la proposition de M<sup>me</sup> Mangklatanakul de remplacer les mots « Il a en outre été dit que » par « Un certain nombre de membres ont mis en garde » porte à croire que les membres qui ont exprimé cette préoccupation étaient plus nombreux qu'ils l'étaient en réalité. Elle préférerait donc conserver la formulation actuelle.

**M. Forteau** appuie la proposition de M<sup>me</sup> Mangklatanakul mais préférerait que la phrase commence par les mots « Certains membres » plutôt que par les mots « Un certain nombre de membres ». Par ailleurs, la dernière phrase devrait être conservée.

**M. Lee** dit qu'il est à l'origine de l'observation faisant l'objet de la deuxième phrase mais qu'il est prêt à accepter la proposition de M<sup>me</sup> Mangklatanakul, la phrase commençant par les mots « Certains membres ».

**M<sup>me</sup> Mangklatanakul** indique qu'elle a proposé de modifier la deuxième phrase pour expliquer pourquoi la Commission ne doit pas considérer l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 comme une disposition fourre-tout.

**M. Forteau** dit qu'il est incontestable que cette phrase reflète une opinion exprimée durant le débat en plénière par au moins trois membres.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à ce qu'il soit rendu compte en substance de la proposition de M<sup>me</sup> Mangklatanakul mais il craint que la phrase proposée n'accorde trop de poids à l'opinion qu'elle reflète.

*Le paragraphe 31 est laissé en suspens.*

#### *Paragraphe 32*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose de remplacer l'adjectif « adéquats » par l'adjectif « utiles » à la fin de la première phrase.

**M. Lee** propose de remanier comme suit la deuxième phrase : « Selon une opinion, l'autorité de la doctrine n'était pas nécessairement acceptée d'emblée, mais s'établissait souvent au fil du temps moyennant un processus d'examen et de contestation ».

*Le paragraphe 32, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 33*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose d'ajouter les mots « et la doctrine » après les mots « les décisions judiciaires » et de remplacer le mot « occulter » par le mot « obscurcir » dans la première phrase. Il propose en outre de remplacer les mots « *that it be clarified* » par les mots « *to clarify* » dans le texte anglais de la deuxième phrase.

**M. Akande** dit qu'il préférerait que le verbe « occulter » ne soit pas remplacé par le verbe « obscurcir ».

*Le paragraphe 33, tel que modifié, est adopté moyennant une modification de forme mineure.*

#### *Paragraphe 34*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose de supprimer la première phrase, la phrase suivante commençant alors par les mots « Concernant le projet de conclusion 5, on a appuyé l'idée ».

*Le paragraphe 34, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 35*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose d'insérer au début du paragraphe une nouvelle phrase libellée comme suit : « Concernant le projet de conclusion 6, on a appuyé la proposition du Rapporteur spécial de faire venir le projet de conclusion 6 plus tôt dans le texte, après le projet de conclusion 2. ». La phrase suivante commencerait par les mots « Il a aussi été fait observer » et la dernière phrase serait supprimée.

*Le paragraphe 35, tel que modifié, est adopté moyennant une modification de forme mineure.*

*Paragraphe 36*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose de remplacer le mot « venait » par les mots « servait à » dans la première phrase. S'agissant de la troisième phrase, le mot « *providing* » figurant dans le texte anglais devrait être remplacé par le mot « *or* », les mots « à accorder à chaque type » devraient être supprimés et les mots « moyen auxiliaire » remplacés par les mots « la doctrine ».

*Le paragraphe 36, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 37*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose de remanier la première phrase comme suit « Les membres ont généralement souscrit à la structure proposée par le Rapporteur spécial pour le projet de conclusions, en particulier au fait de l'organiser en différentes parties et de placer le projet de conclusion 6, sur la nature et la fonction des moyens auxiliaires, plus tôt dans le texte ». Il propose d'insérer une nouvelle deuxième phrase ainsi libellée : « Il a été dit que les travaux de groupes d'experts privés auraient davantage leur place dans la partie traitant de la doctrine vu leur contribution à celle-ci. ». L'actuelle deuxième phrase, qui deviendrait la troisième phrase, serait remaniée comme suit : « Certains membres ont fait observer que les envisager dans la quatrième partie, intitulée 'Autres moyens généralement utilisés pour déterminer les règles de droit international', pourrait involontairement occulter leur caractère doctrinal. » L'avant-dernière phrase commencerait par les mots « L'avis a été exprimé que » et les mots « sur les groupes d'experts privés, » seraient insérés après les mots « le projet de conclusion 9 ».

**M. Forteau** dit qu'il serait inexact de dire dans la première phrase que les « membres ont généralement souscrit » à la structure proposée par le Rapporteur spécial pour le projet de conclusions. En ce qui le concerne, par exemple, il n'a pas eu le temps de se pencher sur le « toilettage » des textes adoptés en première lecture et il a clairement indiqué que son silence sur ce point ne devait pas être interprété comme un acquiescement. Il propose donc que la première phrase du paragraphe commence simplement par les mots « Les membres ont souscrit ».

*Le paragraphe 37, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 38*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose de remplacer le membre de phrase « ; néanmoins, d'aucuns ont dit avoir une préférence pour des directives » par ce qui suit : « et dans le droit fil de la pratique adoptée par la Commission pour les sujets ayant trait à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ».

*Le paragraphe 38, tel que modifié, est adopté.*

b) *Projet de conclusion 9 (Textes émanant de groupes d'experts privés)*

*Paragraphe 39*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose de remplacer le mot « certains » figurant avant le mot « membres » dans la première phrase par l'article « les ». Il propose de plus de supprimer la deuxième phrase et de modifier comme suit le début de la troisième phrase : « Les membres ont aussi discuté du fait que ».

*Le paragraphe 39, tel que modifié, est adopté moyennant une modification de forme mineure.*

*Paragraphe 40*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose de supprimer l'adverbe « clairement » et de remplacer les mots « risquait de » par le mot « pouvait » dans la première phrase. Les deuxième et troisième phrases seraient remaniées comme suit : « Il a été proposé que les

projets de conclusions 9 et 10 soient fusionnés ou intégrés au projet de conclusion 5 consacré à la catégorie de la « doctrine ». D'autres membres, qui voyaient un intérêt à considérer les travaux de groupes d'experts publics comme des moyens auxiliaires, ont dit qu'on pourrait fusionner uniquement le projet de conclusion 9 avec le projet de conclusion 5, intitulé « Doctrine », tandis que le projet de conclusion 10 demeurerait une disposition distincte. »

**M<sup>me</sup> Mangklatanakul** propose de remplacer le point figurant à la fin de la première phrase par une virgule et d'ajouter les mots « et qu'il serait préférable de l'envisager dans le commentaire plutôt que dans un projet de conclusion autonome ».

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit qu'il serait peut-être plus approprié de rendre compte de cette observation dans une nouvelle deuxième phrase ainsi libellée : « L'avis a été exprimé qu'il serait préférable d'aborder ce point dans le commentaire plutôt que dans un projet de conclusion autonome ».

*Le paragraphe 40, tel que modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 13 h 5.*